



Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

La deuxième Réunion du Comité Consultatif

Brasilia, au Brésil, du 5 au 8 Juin 2006

***ACCORD DE SIÈGE - ENTRE LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD
SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS ET
LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE***

Les auteurs: Secrétariat

ACCORD DE SIÈGE

ENTRE LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Le Secrétariat de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels et le Gouvernement de l'Australie,

Vu l'article VIII (11)(c) de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP), fait à Canberra le 19 juin 2001, qui prévoit l'établissement par la réunion des Parties (MOP), lors de sa première session, d'un Secrétariat pour remplir les fonctions de secrétariat énumérées à l'article X de l'Accord;

Désirant permettre au Secrétariat, en tant qu'organe subalterne de la réunion des Parties, de remplir pleinement et de manière efficace les buts et les fonctions qui lui ont été assignés en vertu de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels;

Désirant définir la capacité juridique, les privilèges et les immunités du Secrétariat, ainsi que les privilèges et les immunités accordés au Secrétariat et à ses fonctionnaires conformément à la législation australienne.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent accord :

- (a) « ACAP » signifie l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP), fait à Canberra le 19 juin 2001, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2004 ;
- (b) « Autorités concernées » signifie les autorités nationales, des États ou locales du Commonwealth d'Australie, conformément aux lois du Commonwealth d'Australie, des autorités des États constituants et des autorités locales ;
- (c) « Secrétaire exécutif » signifie le Secrétaire exécutif nommé par la réunion des Parties pour diriger le Secrétariat ;
- (d) « Expert » signifie une personne qui effectue des projets à court terme ou temporaires pour le compte du Secrétariat et inclut une personne qui fait partie d'un organisme ou assiste à une réunion sous les auspices de l'ACAP ou du Secrétariat, ou participe aux travaux ou accomplit une mission pour le compte

du Secrétariat ou d'un organisme ou d'une réunion au sein de l'ACAP ou du Secrétariat, sans nécessairement recevoir de rémunération, mais n'inclut pas les membres du personnel ;

- (e) « Gouvernement » signifie le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ;
- (f) « Siège » signifie les locaux du Secrétariat, y compris les bâtiments ou parties de bâtiment et les terrains annexes, quel qu'en soit le propriétaire, occupés par le Secrétariat pour l'exécution de ses activités officielles ;
- (g) « MOP » (Meeting of Parties) signifie la réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels ;
- (h) « Activités officielles » signifie toutes les activités entreprises en application de l'ACAP, y compris les activités administratives du Secrétariat ;
- (i) « Partie » signifie Partie à l'ACAP ;
- (j) « Archives » inclut toute la correspondance, tous les documents, manuscrits, photographies, bases de données informatiques, films et enregistrements appartenant au Secrétariat ou détenus par lui ;
- (k) « Représentants » signifie représentants des Parties à l'ACAP qui assistent à des conférences ou des réunions convoquées par la réunion des Parties ou le Secrétariat et inclut les délégués, remplaçants, conseillers et secrétaires de délégation ;
- (l) « Secrétariat » signifie le Secrétariat établi en vertu de l'Article VIII de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels ;
- (m) « Délit grave » signifie un délit justifiant inculpation dans un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, passible sur condamnation d'une période d'emprisonnement d'un an ou plus ;
- (n) « Membre du personnel » signifie le Secrétaire exécutif et toutes les personnes employées par le Secrétariat et soumises à son statut du personnel, mais n'inclut ni les experts ni les personnes recrutées au plan local et rémunérées sur une base horaire ;

Note – la définition présuppose l'existence d'un statut du personnel.

- (o) « Taxes » et « impôt » inclut les droits de douane et d'accise. Les taxes n'incluent pas les frais raisonnables pour la prestation de services particuliers.

Article 2 – Capacité juridique

Le Secrétariat a la personnalité et la capacité juridiques pour remplir ses fonctions dans le territoire du Commonwealth d'Australie. Il possède notamment la capacité de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice.

Article 3 - Interprétation

Le présent accord doit être interprété dans le contexte de son objectif principal qui est de permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions dans le Commonwealth d'Australie.

Article 4 - Établissement du siège du Secrétariat

Le siège du Secrétariat est établi à Hobart, en Tasmanie (Australie).

Note – Les articles qui suivent concernent les privilèges et immunités.

Article 5 - Locaux

1. Le siège du Secrétariat est inviolable et est soumis à la pleine autorité du Secrétariat.
2. Le gouvernement fait le nécessaire pour que le siège soit pourvu par les autorités concernées des services publics disponibles, comme l'eau, l'électricité, les égouts, le gaz, le courrier, le téléphone, le télégraphe, l'évacuation des eaux usées, le ramassage des ordures et la protection contre l'incendie, à des conditions non moins favorables que celles consenties aux missions diplomatiques dans le Commonwealth d'Australie.
3. Le Secrétariat doit informer le gouvernement de l'emplacement de ses locaux permanents et de ses archives et de toute occupation temporaire de locaux en vue de l'exécution de ses activités officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés par le Secrétariat pour l'exécution de ses activités officielles, le statut de locaux du Secrétariat est accordé à ces locaux sur avis conforme du gouvernement.
4. Sans préjudice des conditions du présent accord, le Secrétariat ne permet pas que le siège devienne un refuge contre la justice pour des personnes cherchant à échapper à l'arrestation ou à la signification d'actes judiciaires ou à l'encontre desquelles un ordre d'extradition ou de déportation a été lancé.
5. Les autorités concernées ne peuvent entrer au siège pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Secrétaire exécutif et aux conditions déterminées par celui-ci ou celle-ci. Le consentement du Secrétaire exécutif est considéré comme ayant été donné en cas d'incendie ou d'autres circonstances exceptionnelles nécessitant des mesures de protection immédiates.

Article 6 - Immunités du Secrétariat

1. Sauf disposition contraire de l'ACAP ou du présent accord, les activités du Secrétariat en Australie sont régies par le droit national australien.

2. Dans les limites de ses activités officielles, le Secrétariat et ses biens, locaux et avoirs bénéficient de l'immunité d'actions en justice ou de toute autre procédure judiciaire excepté :
 - (a) dans la mesure où la réunion des Parties lève cette immunité dans un cas particulier ;
 - (b) en ce qui concerne tout contrat pour la fourniture de biens ou de services, tout prêt ou autre transaction pour la fourniture de fonds ainsi que toute garantie ou cautionnement pour ces transactions ou toute autre obligation financière ;
 - (c) en ce qui concerne une action civile engagée par un tiers pour décès, préjudice matériel ou personnel résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Secrétariat ou utilisé pour son compte, dans la mesure où le dédommagement n'est pas recouvrable auprès de l'assurance ;
 - (d) en ce qui concerne un délit de la route impliquant un véhicule automobile appartenant au Secrétariat ou utilisé pour son compte ;
 - (e) en cas de saisie, suite à l'ordonnance définitive d'un tribunal, du salaire, du traitement ou d'autres émoluments dus par le Secrétariat à un membre du personnel du Secrétariat ou à un expert ;
 - (f) en ce qui concerne une action reconventionnelle directement liée à une procédure engagée par le Secrétariat ; et
 - (g) en ce qui concerne l'exécution d'une décision arbitrale prise en vertu de l'article 25 du présent accord.

3. Les biens, locaux et avoirs du Secrétariat, quel que soit leur emplacement, bénéficient de l'immunité de toute forme de restriction ou de contrôle telle qu'une réquisition, confiscation, expropriation ou saisie. Ils bénéficient également de l'immunité de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire, sous réserve que les véhicules automobiles appartenant au Secrétariat ou exploités pour son compte ne bénéficient pas de l'immunité de contraintes administratives ou judiciaires lorsque cela est provisoirement nécessaire dans le cadre de la prévention d'accidents et d'enquêtes sur des accidents impliquant ces véhicules automobiles.

4. Les immunités de l'article 6 cessent d'être applicables en ce qui concerne des biens, locaux et avoirs abandonnés par le Secrétariat depuis plus de douze mois.

Article 7 - Archives

Les archives du Secrétariat sont inviolables quel que soit leur emplacement.

Article 8 - Drapeau et emblème

Le Secrétariat a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans ses locaux et les moyens de transport du Secrétariat et du Secrétaire exécutif.

Article 9 - Exemption des taxes directes

1. Dans les limites de ses activités officielles, le Secrétariat, ses biens, locaux et avoirs, ainsi que ses revenus, y compris les contributions versées au Secrétariat au titre de l'ACAP ou en vertu d'un accord conclu par les États parties à l'ACAP, sont exempts de toutes les taxes directes, y compris l'impôt sur le revenu, ainsi que les taxes directes perçues par les États ou les administrations locales.
2. L'exemption de l'impôt sur le revenu prévue dans le présent article et dans les articles **XX** et **XX** est accordée à condition que les autres Parties n'imposent pas d'impôt sur ce revenu.

Article 10 - Exemption ou remboursement des droits de douane et d'accise et remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Les biens destinés à l'usage officiel du Secrétariat (y compris les publications de la réunion des Parties et du Secrétariat, le matériel d'information et les véhicules automobiles, mais pas l'alcool ni les produits du tabac) sont exempts de tous les droits de douane et d'accise, ou bien les droits de douane et d'accise sont remboursés au Secrétariat.
2. Le Secrétariat a droit au remboursement de toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe à l'achat ou taxes analogues sur les biens et services (y compris les publications, le matériel d'information et les véhicules automobiles, mais pas l'alcool ni les produits du tabac), si les biens et services achetés par le Secrétariat sont nécessaires pour son usage officiel.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne prévoient pas l'exemption de la taxe sur les voitures de luxe ni le remboursement de cette taxe pour le Secrétariat.

Article 11 - Revente

Les marchandises acquises ou importées par le Secrétariat qui bénéficient d'exemptions en vertu de l'article **XX** du présent accord et les marchandises acquises ou importées par le Secrétaire exécutif en vertu des articles **XX** ou **XX** du présent accord ne doivent pas

être données, vendues, prêtées, louées ou cédées d'une autre manière en Australie excepté aux conditions convenues préalablement avec le gouvernement.

Article 12 - Monnaie et change

Le Secrétariat est exempt des restrictions en matière de monnaie et de change, y compris celles relatives aux fonds, devises et valeurs reçus, acquis, détenus ou cédés. Le Secrétariat peut également tenir sans restrictions des comptes bancaires ou autres pour son usage officiel dans n'importe quelle monnaie, et les faire transférer librement à l'intérieur de l'Australie ou vers tout autre pays.

Article 13 - Communications

1. Le Secrétariat peut employer tout moyen de communication approprié, y compris les messages chiffrés.
2. Le Secrétariat ne peut installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement du gouvernement.
3. La correspondance et autres communications officielles du Secrétariat ne sont pas soumises à la censure.

Article 14 - Publications

L'importation et l'exportation des publications du Secrétariat et de tout autre matériel d'information importé ou exporté par le Secrétariat dans les limites de ses activités officielles ne sont soumises à aucune restriction.

Article 15 - Représentants assistant à des réunions convoquées par le Secrétariat

- 1 Dans l'exercice de leurs fonctions en Australie et au cours de leurs déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions en Australie, les représentants bénéficient des immunités et privilèges suivants :
 - (a) l'immunité d'arrêt et de détention excepté lorsqu'ils se font prendre en train de commettre, en train d'essayer de commettre ou juste après avoir commis un délit grave ;
 - (b) l'immunité, qui se prolonge au-delà de la fin de leur mission, de poursuites et d'autres procédures légales en ce qui concerne leurs faits et gestes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs propos écrits et parlés ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas de poursuites civiles

ou administratives résultant d'un décès, d'un préjudice matériel ou personnel causés par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par eux ;

- (c) l'inviolabilité pour toutes leurs pièces et documents officiels ;
 - (d) l'exemption (y compris l'exemption de l'époux (épouse) du représentant) de l'application des lois relatives à l'inscription des étrangers, l'obligation d'accomplir le service national et tout autre devoir national ;
 - (e) la même exemption des restrictions en matière de monnaie et de change que celle accordée au représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire en Australie pour le compte de ce gouvernement ;
 - (f) les mêmes exemptions en ce qui concerne l'inspection de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
 - (g) le droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance et d'autres pièces et documents par coursier ou dans des sacs scellés ;
 - (h) la même exemption de l'impôt sur le revenu que celle qui est accordée à un émissaire en Australie ; et
 - (i) des facilités de rapatriement similaires, y compris pour l'époux (épouse) et les parents à charge, en temps de crise internationale, que celles qui sont accordées à un émissaire.
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables indépendamment des relations qui existent entre les gouvernements que représentent les personnes visées et le gouvernement, et sont sans préjudice des autres immunités dont ces personnes peuvent bénéficier.
 3. Afin d'aider le Gouvernement à mettre en oeuvre les dispositions du présent article, le Secrétariat communique au Gouvernement les noms des représentants quatre semaines avant leur arrivée en Australie.
 4. Les privilèges et immunités présentés au paragraphe 1 du présent article ne sont accordés ni à un représentant du Gouvernement ni à un ressortissant ou résident permanent australien.
 5. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants, non pour l'avantage personnel des personnes concernées mais pour sauvegarder l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès du Secrétariat. En conséquence, une Partie n'a pas seulement le droit mais est dans l'obligation de lever l'immunité de son représentant dans tout cas où, de l'avis de la Partie, l'immunité entraverait le cours de la justice, et cette immunité peut être levée sans préjudice du but dans lequel elle a été accordée. Si la Partie qui a envoyé le représentant ne lève pas l'immunité du représentant, elle doit faire tout son possible pour trouver une solution équitable à l'affaire.

6. Le Gouvernement traite les représentants avec tout le respect qui leur est dû et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute attaque contre un représentant. Au cas où, selon toute apparence, un délit a été commis contre un représentant, des mesures sont prises conformément aux lois intérieures de l'Australie pour faire une enquête et veiller, le cas échéant, à ce que des poursuites soient engagées contre l'auteur présumé du délit.

Article 16 - Secrétaire exécutif

Outre les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à l'article 18, le Secrétaire exécutif, sauf s'il est ressortissant australien ou résidant permanent en Australie, bénéficie des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités qu'un agent diplomatique en Australie, y compris les privilèges, immunités, exemptions et facilités en ce qui concerne son époux (épouse) et ses enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, sauf s'ils sont ressortissants australiens ou résidants permanents en Australie.

Article 17 - Membres du personnel

1. Les membres du personnel du Secrétariat :
 - (a) bénéficient, même après la fin de leur service auprès du Secrétariat, de l'immunité de poursuites et d'autres procédures judiciaires en ce qui concerne leurs faits et gestes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs propos écrits et parlés. Cette immunité ne s'applique toutefois ni dans le cas d'un délit impliquant un véhicule automobile commis par un membre du personnel ni en cas de poursuites civiles ou administratives résultant d'un décès, d'un préjudice matériel ou personnel causés par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par eux, dans la mesure où le dédommagement n'est pas recouvrable auprès de l'assurance ;
 - (b) sont exempts de toute obligation en ce qui concerne le service national et tout autre type de service obligatoire ;
 - (c) sont exempts de l'application des lois relatives à l'inscription des étrangers et à l'immigration ;
 - (d) (e) bénéficient de la même exemption des restrictions en matière de monnaie et de change que celle qui est accordée à un fonctionnaire de grade comparable faisant partie d'une mission diplomatique en Australie ;
 - (e) sont exempts, lors de leur prise de fonction en Australie, de taxes, ou ont droit au remboursement des taxes perçues au titre de l'importation de meubles et d'effets personnels (à l'exception des véhicules automobiles, de l'alcool et des produits du tabac) dont ils sont propriétaires ou qui sont en leur possession ou qui ont déjà été commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur train de maison. Ces marchandises doivent être importées dans les six

mois qui suivent la première entrée du membre du personnel en Australie. Les marchandises acquises ou importées par des membres du personnel qui bénéficient d'exemptions ou de remboursements en vertu du présent sous-paragraphe ne doivent pas être données, vendues, prêtées, louées ou cédées d'une autre manière excepté aux conditions convenues préalablement avec le Gouvernement. Les meubles, véhicules automobiles et effets personnels peuvent être exportés en franchise de droits lorsque le membre du personnel quitte l'Australie, à la fin de ses fonctions officielles ;

- (f) sont exempts de tout impôt sur le revenu reçu du Secrétariat ;
 - (g) bénéficient de facilités de rapatriement similaires à celles qui sont accordées à un agent diplomatique en temps de crise internationale.
2. Les privilèges et immunités applicables à un membre du personnel conformément aux sous-paragraphe b), c), d), e), g) et h) du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également à leur époux (épouse) et leurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui font partie de leur ménage, sauf s'ils sont ressortissants australiens ou résidents permanents en Australie.
 3. Les privilèges et immunités présentés au paragraphe 1 du présent article ne sont accordés ni à un représentant du Gouvernement ni à un ressortissant ou résident permanent australien,

Article 18 - Experts

1. Lors de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions en Australie, les experts bénéficient des immunités et privilèges suivants :
 - (a) l'immunité de poursuites et d'autres procédures légales en ce qui concerne leurs faits et gestes, y compris leurs propos écrits et parlés ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas de délit routier commis par un expert ni en cas de poursuites civiles ou administratives résultant d'un décès, d'un préjudice matériel ou personnel causés par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par lui ; cette immunité continue après la cessation des fonctions de l'expert auprès du Secrétariat ;
 - (b) l'inviolabilité pour toutes leurs pièces, documents et matériels officiels ;
 - (c) la même exemption des restrictions en matière de monnaie et de change que celle accordée au représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire en Australie pour le compte de ce gouvernement ; et
 - (d) l'immunité d'arrêt et de détention excepté lorsqu'ils se font prendre en train de commettre, en train d'essayer de commettre ou juste après avoir commis un délit grave.

2. Les privilèges et immunités en ce qui concerne les bagages personnels que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique.
3. Les privilèges et immunités présentés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés à un expert qui est ressortissant ou résidant permanent australien.

Article 19 - Visas

Conformément à la législation australienne, le Gouvernement australien facilite l'entrée, la résidence et le départ de l'Australie, ainsi que le droit de circuler librement en Australie, des personnes suivantes :

- (a) les représentants ;
- (b) les membres du Secrétariat et les membres de leurs familles qui font partie de leur ménage; et
- (c) les experts.

Article 20 - Objectifs et levée des privilèges et des immunités

1. Les privilèges et immunités prévues dans le présent accord sont accordés aux membres du personnel et aux experts afin de garantir l'indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Secrétariat dans le but de réaliser les objectifs de l'ACAP. Ils ne sont pas accordés pour l'avantage personnel des personnes concernées.
2. Sauf dispositions contraires du paragraphe 3 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus dans le présent accord peuvent être levés par la réunion des Parties. Ils doivent être levés dans un cas particulier où le privilège et l'immunité en question entraverait le cours de la justice, et peuvent être levés sans préjudice du but dans lequel ils ont été accordés.
3. Dans le cas des représentants, leurs privilèges et immunités aux termes du présent accord peuvent être levés par les États parties qu'ils représentent respectivement.
4. Si ces immunités ne sont pas levées, la réunion des Parties ou les États parties concernés doivent faire tout leur possible pour trouver une solution équitable à l'affaire. Cette solution peut inclure l'arbitrage conformément à l'article XIV de l'ACAP.

Article 21 - Coopération

Le Secrétariat doit coopérer pleinement en toutes circonstances avec les autorités concernées afin d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord. Le Gouvernement réserve son droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour maintenir la sécurité. Rien dans le présent accord n'empêche l'application des lois nécessaires pour la santé et la quarantaine ou, pour ce qui est du Secrétariat et de ses fonctionnaires, des lois relatives à l'ordre public.

Article 22 - Notification des nominations, cartes d'identité

1. La réunion des Parties notifie le gouvernement de la nomination d'un Secrétaire exécutif et de la date à laquelle il ou elle prend ou cesse ses fonctions. Un préavis de quatre semaines est requis pour l'arrivée et le départ définitif. Si les membres du personnel sont accompagnés par leur époux (épouse) ou des enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, un préavis est également requis pour ces personnes.
2. Le Secrétariat notifie le gouvernement lorsqu'un membre du personnel entre en fonctions ou cesse ses fonctions ou lorsqu'un expert commence ou termine un projet ou une mission. Si les membres du personnel sont accompagnés par leur époux (épouse) ou des enfants à charge âgés de moins de dix-huit ans, un préavis est également requis pour ces personnes.
3. Deux fois par an, le Secrétariat envoie au Gouvernement une liste de tous les experts et membres du personnel, et des membres de leurs familles qui font partie du ménage en Australie. Dans chaque cas, le Secrétariat indique si ces personnes sont des ressortissants ou des résidents permanents en Australie.
4. Le gouvernement délivre à tous les membres du personnel et experts, dès que possible après la notification de leur nomination, une carte portant la photo du titulaire et l'identifiant comme membre du personnel ou expert, selon le cas. Cette carte est acceptée par les autorités concernées comme preuve d'identité et de nomination. Une carte d'identité est également délivrée aux membres de leurs familles qui font partie du ménage. Lorsque le membre du personnel ou l'expert cesse ses fonctions, le Secrétariat renvoie au Gouvernement sa carte d'identité, ainsi que les cartes d'identité délivrées aux membres de sa famille qui font partie du ménage.

Article 23 - Consultations

Le gouvernement et le Secrétariat se consultent à la demande d'une des parties au sujet des questions découlant du présent accord. Si l'une de ces questions n'est pas résolue rapidement, le Secrétariat en saisit la réunion des Parties.

Article 24 - Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et le Secrétariat concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou toute question ayant une incidence sur les relations entre le Gouvernement et le Secrétariat qui n'est pas résolu(e) par consultation ou négociation ou par une méthode acceptable pour les deux parties peut être référée à un tribunal arbitral constitué, *mutatis mutandis*, comme il est prévu à l'article XIV de l'ACAP.

Article 25 - Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur sur notification réciproque, par écrit, du Gouvernement et du Secrétariat qu'il a été satisfait à leurs exigences respectives concernant l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord peut être résilié par décision conjointe du Gouvernement et du Secrétariat. Au cas où le siège du Secrétariat quitterait l'Australie, le présent accord cesserait d'être en vigueur après une période raisonnable nécessaire pour ce transfert et la cession des biens du Secrétariat en Australie. Dans un cas comme dans l'autre, la date du terme de l'accord est confirmée par un échange de notes entre le Gouvernement et le Secrétariat.

Article 26 - Amendement

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord entre le Gouvernement et la réunion des Parties, sous réserve de l'approbation de la réunion des Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT à XXX ce XXX jour de XXX 20XX.